



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Prestations canadiennes pour enfants

Y compris les programmes fédéraux, provinciaux  
et territoriaux semblables

Pour la période de juillet 2011 à juin 2012

## Ce livret s'adresse-t-il à vous?

Ce livret explique qui a droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants et à la prestation universelle pour la garde d'enfants, comment il faut en faire la demande, quand l'Agence du revenu du Canada (ARC) les verse et comment elle les calcule pour l'année de prestations débutant en juillet 2011 et se terminant en juin 2012.

Il traite également des programmes semblables de crédits et de prestations pour enfants que l'ARC administre au nom des provinces et des territoires.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou en composant le 1-800-959-3376. De plus, vous pouvez demander à recevoir votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le 1-800-959-7383.

Ce livret présente les modifications proposées à la loi en vigueur au moment de sa publication. Pour obtenir les mises à jour concernant ces renseignements, allez à [www.arc.gc.ca/prestations](http://www.arc.gc.ca/prestations).

Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Canada Child Benefits*.

## **Quoi de neuf?**

### **Garde partagée**

À compter de juillet 2011, chaque parent admissible en situation de garde partagée recevra la moitié des versements de crédits et de prestations pour l'enfant en question pour chaque mois au cours duquel le parent est admissible. Pour en savoir plus, lisez « Partagez-vous la garde d'un enfant? », à la page 9.

### **Comment déclarer les versements de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans votre déclaration de revenus et de prestations?**

Pour 2010 et les années suivantes, si vous étiez un chef de famille monoparentale à la fin de l'année, vous pouvez choisir la personne qui déclarera les versements de la prestation universelle pour la garde d'enfants que vous avez reçus. Pour en savoir plus, lisez « Comment déclarer la PUGE dans votre déclaration de revenus et de prestations? », à la page 18.

### **Paiement forfaitaire anticipé**

Si la prestation mensuelle est de moins de 10 \$, nous verserons un seul paiement, soit le 20 juillet 2011, pour l'année de prestations entière de juillet 2011 à juin 2012. Selon une modification proposée, ce montant a été augmenté à 20 \$. Pour en savoir plus, lisez « Quand versons-nous votre prestation? », à la page 15.

### **Changement d'état civil**

Selon une modification proposée, à compter de juillet 2011, si un changement d'état civil a lieu, nous allons recalculer votre prestation de base en fonction de votre nouvel état civil à partir du mois suivant le mois du changement. Pour en savoir plus, lisez « Votre état civil a-t-il changé? », à la page 26.

# Table des matières

	Page
<b>Définitions</b> .....	5
<b>Prestation fiscale canadienne pour enfants</b> .....	6
Avez-vous droit à la prestation? .....	6
Devez-vous demander la PFCE?.....	7
Partagez-vous la garde d'un enfant? .....	9
Comment demander la PFCE? .....	9
Qu'est-ce qui arrive une fois que vous avez présenté votre demande? .....	12
Comment calculons-nous votre prestation?.....	12
Quand versons-nous votre prestation?.....	15
Quand recalculons-nous votre prestation?.....	15
Qu'arrive-t-il si nous vous avons versé un montant en trop?.....	15
Prestation nationale pour enfants.....	16
Prestation pour enfants handicapés .....	16
<b>Programmes semblables administrés par l'ARC</b> .....	17
Prestation universelle pour la garde d'enfants .....	18
Le crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta .....	19
Les prestations familiales de la Colombie-Britannique .....	20
La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick.....	21
La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse .....	21
La prestation pour enfants du Nunavut.....	22
La prestation ontarienne pour enfants.....	22
La prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador .....	23
La prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest .....	24
La prestation pour enfants du Yukon .....	24
<b>Programme semblable non administré par l'ARC</b> .....	25
Le paiement de soutien aux enfants .....	25
<b>Quand devez-vous communiquer avec nous?</b> .....	25
Le nombre d'enfants à votre charge a-t-il changé?.....	26
Votre état civil a-t-il changé? .....	26
Le bénéficiaire des prestations est-il décédé?.....	27
Vous déménagez? .....	27
Autres changements .....	27
<b>Normes de service</b> .....	28
<b>Adresses des centres fiscaux</b> .....	29
<b>Pour en savoir plus</b> .....	30

# Définitions

## Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux** (défini ci-dessous), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale.

**Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation **actuelle** avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

## Époux

Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

## Principal responsable

**Principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant** signifie que vous êtes responsable de surveiller les activités et les besoins quotidiens de l'enfant, de lui obtenir des soins médicaux, au besoin, et de trouver quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire. Si le parent féminin vit avec l'enfant, elle est habituellement considérée comme la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant.

### Remarque

Vous pouvez ne pas être considéré comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant si un organisme d'aide à l'enfance en a la charge légale, physique ou financière. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/pfce](http://www.arc.gc.ca/pfce), cliquez sur le lien « programme des allocations spéciales pour enfants (ASE) » et sélectionnez « Document d'information sur les ASE », ou composez le **1-800-387-1194**.

## Revenu net familial

Votre **revenu net familial** correspond à votre revenu net (inscrit à ligne 236 de votre déclaration de revenus et de prestations), plus le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu. Le revenu net familial ne comprend pas le revenu net de votre enfant.

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas résident du Canada durant toute l'année ou une partie de l'année, votre revenu net familial comprend aussi les revenus de toutes provenances (canadiennes et étrangères), pour la période où vous ou votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas résident du Canada.

## Revenu net familial rajusté

Le revenu net familial rajusté correspond à votre **revenu net familial** (défini ci-dessus) **moins** tout revenu reçu de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) **plus** tout montant de la PUGE et du REEI remboursé.

## Séparé

Vous êtes séparé lorsque vous commencez à vivre séparément de votre époux ou conjoint de fait à cause de la rupture de votre union, et qu'il n'y a pas de réconciliation durant les **90 jours** suivants.

### Remarque

Si vous êtes séparé depuis 90 jours (en raison de la rupture de votre union), la date d'entrée en vigueur de votre état de personne séparée est le jour où vous et votre époux ou conjoint de fait avez commencé à vivre séparément.

## Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est un paiement mensuel **non imposable** versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Elle peut inclure le supplément de la prestation nationale pour enfants et la prestation pour enfants handicapés (lisez la page 16).

## Avez-vous droit à la prestation?

Pour recevoir la PFCE, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Vous devez habiter avec l'enfant et l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans.
2. Vous devez être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant (défini à la page précédente).

### Remarque

Si l'enfant n'habite pas en tout temps avec vous, lisez « Partagez-vous la garde d'un enfant? », à la page 9.

3. Vous devez être un résident du Canada aux fins de l'impôt. Vous êtes considéré comme un résident du Canada lorsque vous avez établi suffisamment de liens de résidence au Canada. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.
4. Vous **ou** votre époux ou conjoint de fait (ces termes sont définis à la page 5) devez être soit :
  - un citoyen canadien;
  - un résident permanent (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*);
  - une personne protégée (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*);
  - un résident temporaire (selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) qui a habité au Canada pendant les 18 derniers mois et qui possède un permis en règle le 19<sup>e</sup> mois (autre qu'un permis avec la mention « ne confère pas de statut » ou « ne confère pas le statut de résident temporaire »). Dans ce cas, **ne présentez** votre demande que lors de ce 19<sup>e</sup> mois.

### Remarque

Nous versons des allocations spéciales pour enfants à l'égard de tout enfant de moins de 18 ans qui est à la charge d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement. Vous **n'avez pas** droit à la PFCE à l'égard d'un enfant pour les mois où nous versons des allocations spéciales pour cet enfant.

## Devez-vous demander la PFCE?

Le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant (défini à la page 5) doit demander la PFCE. Aux fins de la PFCE, lorsque les parents féminin et masculin demeurent dans la même maison que l'enfant, nous considérons habituellement que le **parent féminin est le principal responsable** des soins de l'enfant et doit faire la demande. Cependant, si le parent masculin est le principal responsable de l'enfant, il peut demander la PFCE. Il doit joindre au formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, une note signée par le parent féminin indiquant que le parent masculin est le principal responsable de tous les enfants demeurant dans la même maison.

Vous devriez faire une demande même si les situations suivantes s'appliquent :

- Votre enfant habite avec vous de façon alternée seulement (lisez « Partagez-vous la garde d'un enfant? » à la page 9).
- Votre enfant habite avec vous pendant une période temporaire, par exemple pendant les vacances estivales (lisez les remarques à la page suivante).

- Votre revenu net familial rajusté actuel est trop élevé. Nous recalculerons votre prestation en juillet de chaque année en fonction de votre revenu net familial rajusté de l'année précédente.

### **Remarques**

Un changement temporaire dans la responsabilité des soins doit durer plus de **14 jours** et inclure le premier jour de n'importe quel mois ainsi que le dernier jour du mois précédent.

Une garde partagée temporaire doit durer plus de **4 semaines** et inclure le premier jour de n'importe quel mois ainsi que le dernier jour du mois précédent.

### **Quand demander la PFCE?**

Vous devriez demander la PFCE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de votre enfant;
- dès qu'un enfant commence à habiter avec vous;
- dès que vous ou votre époux ou conjoint de fait répondez aux conditions d'admissibilité, lisez « Avez-vous droit à la prestation? », à la page 6.

**Vous devriez présenter votre demande aussitôt que possible.** Votre demande est considérée en retard si elle couvre une période qui précède les 11 derniers mois. Si votre demande est en retard, il se peut que vous ne receviez pas les versements pour la période visée.

Si votre demande est en retard, et que vous voulez recevoir des versements, vous devez joindre des photocopies lisibles (recto verso de toutes les pages) des documents suivants pour cette période au complet :

- Preuve de votre statut de citoyen (par exemple, un certificat de naissance canadien) ou statut d'immigrant au Canada pour vous-même et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu.
- Preuve de résidence au Canada (par exemple, un bail ou des reçus de location, des factures de services publics ou un relevé bancaire).
- Preuve de naissance pour chaque enfant.
- Preuve démontrant que vous étiez le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant ou des enfants (défini à la page 5).

Pour en savoir plus, lisez « Comment demander la PFCE? », à la page suivante.

## Partagez-vous la garde d'un enfant?

Un enfant peut habiter avec deux personnes différentes pour des périodes plus ou moins égales, par exemple :

- l'enfant habite avec un parent quatre jours par semaine et avec l'autre parent trois jours par semaine;
- l'enfant habite avec un parent une semaine et avec l'autre parent la semaine suivante;
- tout autre cycle régulier de rotation de garde.

Dans ces cas, ces deux personnes peuvent être considérées comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant lorsque ce dernier habite avec elles. Si c'est le cas, chaque personne recevra un versement égal à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein.

Si vous nous avez déjà informés de votre situation de garde partagée concernant votre enfant, vous n'avez pas à communiquer avec nous. Les changements à vos versements seront automatiques et indiqués sur votre avis de détermination en juillet 2011. Vous continuerez à avoir droit aux crédits et prestations pour enfants, à moins que nous soyons informés d'un changement à votre situation.

Si vous venez juste de vous trouver dans une situation de garde partagée et que vous recevez déjà la PFCE pour votre enfant, envoyez-nous une lettre expliquant votre situation de garde partagée et nous recalculerons vos versements de la PFCE en conséquence.

Si vous venez juste de vous trouver dans une situation de garde partagée et que vous **ne recevez pas** la PFCE pour votre ou vos enfants, vous devez demander la PFCE (lisez « Comment demander la PFCE? » ci-dessous).

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/pfce](http://www.arc.gc.ca/pfce) et cliquez sur le lien « Garde partagée » ou composez le 1-800-387-1194.

## Comment demander la PFCE?

Vous pouvez demander la PFCE en utilisant le service « Demander des prestations pour enfants » dans Mon dossier à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou en nous envoyant le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, dûment rempli.

Si vous êtes la mère d'un nouveau-né et que vous vivez dans une province ou un territoire qui offre le service de « Demande de prestations automatisée » (DPA), vous pouvez utiliser ce service pour demander toutes vos prestations pour enfants. Pour en savoir plus, lisez « Demande de prestations automatisée » à la page 11.

De plus, vous devez remplir l'annexe RC66SCH, *Statut au Canada et état des revenus*, et la joindre à votre demande si vous ou votre époux ou conjoint de fait :

- êtes devenu un nouveau résident du Canada **ou** un résident de retour au Canada au cours des deux dernières années;
- êtes devenu citoyen canadien au cours des 12 derniers mois;
- êtes, selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un résident permanent, une personne protégée (réfugiée) ou un résident temporaire qui a habité au Canada au cours des 18 mois précédents.

Si vous **et** votre époux ou conjoint de fait étiez résidents du Canada à une date quelconque en 2010, vous devez **tous les deux** produire une déclaration de revenus et de prestations pour 2010 avant que nous puissions calculer votre prestation.

Pour continuer à recevoir la PFCE, vous et votre époux ou conjoint de fait devez **tous les deux** produire votre propre déclaration de revenus et de prestations chaque année où vous êtes résident du Canada, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer. Si votre époux ou conjoint de fait est non-résident du Canada pour une période quelconque de l'année, vous devrez remplir le formulaire CTB9, *Prestation fiscale canadienne pour enfants – État des revenus*, pour chaque année ou partie d'année où il est un non-résident du Canada.

Vous devez joindre une preuve de naissance de l'enfant à votre demande si nous n'avons jamais versé de prestations à l'égard de cet enfant et que **l'une** des conditions suivantes s'applique :

- l'enfant est né à l'extérieur du Canada;
- l'enfant est né au Canada **et** il est âgé d'un an ou plus.

Envoyez votre formulaire RC66 dûment rempli ainsi que tout autre document requis à votre centre fiscal (lisez la page 29).

Une fois votre demande reçue, nous pourrions vous demander de fournir des pièces justificatives pour prouver que vous êtes le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, telles que les pièces suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- une déclaration signée par les responsables du jardin d'enfants ou de l'école qui confirme l'adresse domiciliaire de l'enfant et le nom de son tuteur actuel;
- une déclaration signée par une personne qui occupe un poste d'autorité (tel qu'un médecin, un avocat ou un travailleur social);
- un formulaire d'inscription ou un reçu d'une activité ou d'un club auquel l'enfant a été inscrit pour la période en question;
- une ordonnance de la cour, une décision ou une entente de séparation.

Vous n'avez pas à fournir ces pièces justificatives avec votre demande. Cependant, si vous le faites, nous pourrions communiquer avec vous seulement si nous avons besoin de plus de renseignements ou lorsque la vérification est terminée.

## Numéro d'assurance sociale (NAS)

Vous avez besoin d'un NAS pour demander la PFCE. Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, visitez le site Web de Service Canada à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) ou composez le **1-800-808-6352**. Pour trouver l'adresse du Centre Service Canada près de chez vous, composez le **1-800-622-6232**.

Si Service Canada ne vous donne pas un NAS, vous pouvez quand même demander la PFCE si vous remplissez toutes les conditions énumérées à « Avez-vous droit à la prestation? », à la page 6. Joignez une note à votre formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, afin d'expliquer pourquoi vous ne pouvez pas obtenir un NAS et ajoutez une photocopie de l'un des documents suivants :

- une fiche de visiteur;
- un passeport de votre pays d'émigration;
- un permis de séjour temporaire ou une prorogation d'un permis de séjour temporaire;
- un permis ministériel ou une prorogation de permis ministériel.

## Demande de prestations automatisée

La « Demande de prestations automatisée » (DPA) est une façon rapide, facile et sûre de faire une demande de toutes les prestations pour enfants.

Si vous êtes la **mère d'un nouveau-né** et que vous vivez dans une **province ou un territoire qui offre le service de DPA**, voici ce que vous avez à faire :

- remplir et signer le formulaire d'enregistrement de la naissance émis par votre province ou votre territoire;
- consentir à ce que le bureau de l'état civil nous communique vos renseignements;
- nous fournir votre NAS.

Pour vérifier si votre province ou territoire offre le service de DPA ou pour obtenir plus de renseignements sur ce service, allez à [www.arc.gc.ca/dpa](http://www.arc.gc.ca/dpa).

Si vous choisissez cette méthode pour faire votre demande de prestations pour enfants, vous **ne devez pas** faire une autre demande en utilisant la demande en ligne de l'ARC ou en utilisant le formulaire RC66. Cette deuxième demande pourrait retarder les versements de vos prestations.

### **Remarque**

Si vous recevez déjà des paiements de PFCE par dépôt direct pour vos enfants déjà inscrits, nous déposerons automatiquement votre paiement pour votre nouvel enfant dans le même compte. Sinon, nous vous enverrons le paiement par la poste. Pour en savoir plus, lisez « Dépôt direct » à la page 30.

## **Qu'est-ce qui arrive une fois que vous avez présenté votre demande?**

Si votre demande n'est pas dûment remplie, nous vous demanderons de nous fournir les renseignements manquants. **Notez que le traitement de votre demande sera retardé.**

Lorsque nous aurons traité votre demande, nous vous enverrons un avis de PFCE. Cet avis vous indiquera le montant de votre prestation et vous donnera les détails de notre calcul. Pour connaître le délai de traitement de votre demande, lisez « Normes de service », à la page 28.

Plus tard, nous pourrions vérifier votre demande pour nous assurer que vos renseignements n'ont pas changé.

### **Remarque**

Conservez votre avis de PFCE; vous pourriez en avoir besoin lorsque vous communiquez avec nous. Vous devrez peut-être aussi fournir des renseignements qui y figurent à d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

## **Comment calculons-nous votre prestation?**

La PFCE comprend une prestation de base (lisez la page suivante), un supplément de la prestation nationale pour enfants (lisez la page 14) et une prestation pour enfants handicapés (lisez la page 14).

Pour l'année de prestations qui débute en juillet 2011 et se termine en juin 2012, nous calculons votre prestation en fonction des renseignements suivants :

- le nombre d'enfants admissibles que vous avez, ainsi que leur âge;
- votre province ou votre territoire de résidence;
- votre revenu net familial rajusté (défini à la page 6) pour l'année de base 2010;
- l'admissibilité de l'enfant au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Pour continuer à recevoir la PFCE, vous et votre époux ou conjoint de fait devez tous les deux produire votre propre déclaration de revenus et de prestations chaque année.

## Année de base et année de prestations

L'**année de base** est l'année de la déclaration de revenus et de prestations à partir de laquelle les renseignements sont tirés pour calculer les versements de la PFCE pour l'année de prestations. L'année de base est l'année civile qui précède le début de l'année de prestations.

L'**année de prestations** est la période de 12 mois pendant laquelle les montants de la PFCE sont versés. Cette période suit l'année de base, débutant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Par exemple, nous commencerons à payer les versements de la PFCE, calculés en fonction des renseignements tirés de la déclaration de 2010, en juillet 2011, soit au début de l'année de prestations. Pour en savoir plus, lisez « Quand versons-nous votre prestation? », à la page 15.

Le tableau suivant illustre le lien entre l'année de base et l'année de prestations.

<b>Année de base (déclaration de revenus)</b>	<b>Année de prestations (versements)</b>
2010	Juillet 2011 à juin 2012
2009	Juillet 2010 à juin 2011
2008	Juillet 2009 à juin 2010

### Exemple

Lucie vient de recevoir son versement de la PFCE de juillet 2011. Le montant a été réduit considérablement comparativement au montant qu'elle a reçu en juin. Il n'y a eu aucun changement au nombre d'enfants admissibles à sa charge. Ses paiements de juin et de juillet ont été calculés en utilisant deux années de base différentes (2009 et 2010 respectivement). Étant donné que le revenu net familial rajusté de Lucie était plus élevé en 2010 qu'en 2009, son versement de juillet 2011 était inférieur à celui de juin 2011.

## Calculateur en direct des prestations

Vous pouvez utiliser notre calculateur en direct pour estimer le montant de vos prestations pour enfants en allant à [www.arc.gc.ca/prestations-calculateur](http://www.arc.gc.ca/prestations-calculateur).

### Prestation de base

Nous calculons la prestation de base de la façon suivante :

- 113,91 \$ par mois pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans (si vous habitez en Alberta, lisez la remarque ci-dessous);
- un montant additionnel de 7,91 \$ par mois pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.

Si votre revenu net familial rajusté dépasse 41 544 \$, nous réduirons la prestation de base. Cette réduction est de 2 % du montant du revenu net familial rajusté qui dépasse 41 544 \$ lorsqu'il y a un seul enfant, et de 4 % lorsqu'il y a deux enfants ou plus.

### **Remarque**

Le gouvernement de l'Alberta a choisi de varier le montant de base de la PFCE que les résidents de cette province reçoivent chaque mois en fonction de l'âge de chaque enfant. Ce montant est de :

- 104,66 \$ pour chaque enfant de moins de 7 ans;
- 111,83 \$ pour chaque enfant de 7 à 11 ans;
- 125,08 \$ pour chaque enfant de 12 à 15 ans;
- 132,50 \$ pour chaque enfant de 16 ou 17 ans.

## **Supplément de la prestation nationale pour enfants**

Les montants du supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) sont les suivants :

- 176,50 \$ par mois pour le premier enfant;
- 156,08 \$ par mois pour le deuxième enfant;
- 148,50 \$ par mois pour le troisième enfant et pour chaque enfant suivant.

Le SPNE diminue selon les situations suivantes :

- 12,2 % du montant du revenu net familial rajusté qui dépasse 24 183 \$ pour une famille qui compte un seul enfant;
- 23 % du montant du revenu net familial rajusté qui dépasse 24 183 \$ pour une famille qui compte deux enfants;
- 33,3 % du montant du revenu net familial rajusté qui dépasse 24 183 \$ pour une famille qui compte trois enfants ou plus.

### **Remarque**

Si vous recevez des prestations d'assistance sociale, le montant de celles-ci pourrait diminuer. Plusieurs provinces et territoires considèrent le SPNE comme un revenu et réduiront le montant de base de vos prestations d'assistance sociale selon ce montant. D'autres provinces et territoires pourraient décider de modifier leurs taux de base d'assistance sociale en utilisant le montant maximal du supplément.

## **Prestation pour enfants handicapés**

La prestation pour enfants handicapés (PEH), qui est calculée en fonction du revenu net familial rajusté, peut atteindre jusqu'à 208,66 \$ par mois pour chaque enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce montant est réduit si votre revenu net familial rajusté dépasse 41 544 \$.

Pour en savoir plus, lisez la page 16.

## Quand versons-nous votre prestation?

Vous avez droit de recevoir la PFCE le mois suivant celui où vous y devenez admissible. Pour en savoir plus, lisez « Avez-vous droit à la prestation? », à la page 6.

Généralement, nous versons la PFCE le 20 de chaque mois. Toutefois, si votre prestation mensuelle est de moins de 10 \$, nous verserons un seul paiement, soit le 20 juillet 2011, pour l'année de prestations entière de juillet 2011 à juin 2012. Selon une modification proposée, ce montant mensuel a été augmenté à 20 \$.

Si votre versement n'arrive pas à la date prévue, attendez cinq jours ouvrables avant de nous appeler au **1-800-387-1194**.

## Quand recalculons-nous votre prestation?

Nous recalculons votre prestation et nous vous envoyons un avis de PFCE :

- au début de chaque année de prestations (en juillet), pour tenir compte des renseignements contenus dans les déclarations de revenus et de prestations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez produites pour l'année précédente;
- après toute nouvelle cotisation d'une déclaration de revenus et de prestations, que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez produite, qui modifie le calcul de votre prestation;
- lorsqu'un enfant pour qui vous recevez la PFCE atteint l'âge de 18 ans (le dernier paiement que vous recevrez sera pour le mois de son anniversaire);
- chaque fois que vous nous informez de changements à votre situation qui pourraient modifier votre prestation (lisez « Quand devez-vous communiquer avec nous? », à la page 25).

## Qu'arrive-t-il si nous vous avons versé un montant en trop?

Si un nouveau calcul indique que nous vous avons versé un montant de la PFCE en trop, nous vous enverrons un avis qui indiquera le montant que vous devez rembourser. Nous pourrions le récupérer, en totalité ou en partie, sur vos versements futurs de la PFCE, du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de vos remboursements d'impôt, jusqu'à ce que le montant versé en trop soit remboursé. Cela peut également s'appliquer aux autres programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux que nous administrons.

## Prestation nationale pour enfants



La prestation nationale pour enfants (PNE) est un programme conjoint des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Cette initiative a été conçue pour les raisons suivantes :

- prévenir et réduire l'étendue de la pauvreté chez les enfants;
- faire en sorte, pour une famille, qu'il soit toujours plus avantageux que les parents travaillent;
- réduire le chevauchement et le dédoublement des programmes et des services gouvernementaux.

Le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) est inclus dans la PFCE et il est versé mensuellement aux familles à faible revenu qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans. Le SPNE est la contribution du gouvernement du Canada au programme de la PNE. Dans le cadre de la PNE, certaines provinces et certains territoires offrent aussi des prestations et des services complémentaires aux familles à faible revenu qui ont des enfants, tels que des prestations pour enfants, des suppléments au revenu gagné, des prestations supplémentaires pour soins de santé, des services de garderie et des services destinés à la petite enfance et aux enfants à risque. Pour en savoir plus, visitez le site Web de la PNE à [www.prestationnationalepourenfants.ca](http://www.prestationnationalepourenfants.ca).

## Prestation pour enfants handicapés

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est un versement mensuel inclus à la PFCE pour aider les familles admissibles à subvenir aux besoins d'enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Vous êtes admissible à la PEH si vous avez un enfant âgé de moins de 18 ans qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Un enfant est admissible au CIPH lorsque nous avons approuvé pour lui le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Pour en savoir plus sur le CIPH, allez à [www.arc.gc.ca/handicape](http://www.arc.gc.ca/handicape). Pour en savoir plus sur la PEH, allez à [www.arc.gc.ca/prestations](http://www.arc.gc.ca/prestations) ou composez le 1-800-387-1194.

### Remarque

Si vous avez déjà demandé la PFCE pour un enfant admissible au CIPH, la PEH sera calculée automatiquement pour l'année de prestations de la PFCE courante et les deux années précédentes. Pour les années qui précèdent ces années de prestations, vous devez présenter une demande écrite à votre centre fiscal.

## Programmes semblables administrés par l'ARC

L'ARC administre la prestation universelle pour la garde d'enfants et, pour le compte des provinces et des territoires, les programmes de crédits et de prestations pour enfants suivants :

- le crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta;
- les prestations familiales de la Colombie-Britannique;
- la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick;
- la prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse;
- la prestation pour enfants du Nunavut;
- la prestation ontarienne pour enfants;
- la prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador;
- la prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest;
- la prestation pour enfants du Yukon.

Vous n'avez pas à faire de demande distincte pour ces programmes. Nous utilisons les renseignements fournis dans votre demande de prestations canadiennes pour enfants pour établir si vous avez droit à un montant selon l'un de ces programmes. Si vous y avez droit, le paiement sera calculé automatiquement en fonction des renseignements fournis dans les déclarations de revenus et de prestations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez produites.

Si vous partagez la garde d'un enfant, vous recevrez 50 % des versements provinciaux ou territoriaux que vous auriez reçus si l'enfant avait habité avec vous à temps plein.

Si vous utilisez le dépôt direct pour votre PFCE, nous déposerons les versements des programmes provinciaux ou territoriaux dans le même compte.

### Remarque

Le « revenu gagné » et le « revenu d'emploi » utilisés dans le calcul de certaines prestations provinciales et territoriales comprennent les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant, les allocations de formation, les bourses d'études (si elles sont imposables), les subventions de recherche et les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

## Prestation universelle pour la garde d'enfants

La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est une prestation **imposable** versée mensuellement aux familles admissibles afin de les aider à répondre aux besoins en matière de garde pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Les familles admissibles reçoivent 100 \$ par mois (jusqu'à 1 200 \$ par année) pour chaque enfant admissible. Vous n'avez pas à produire de déclaration de revenus et de prestations pour recevoir la PUGE.

### Avez-vous droit à cette prestation?

Si vous êtes admissible à la PFCE pour un enfant âgé de moins de six ans, vous êtes également admissible à la PUGE pour celui-ci. Pour en savoir plus, lisez « Avez-vous droit à cette prestation? », à la page 6.

### Devez-vous produire une demande?

Vous **n'avez pas** à faire une demande pour obtenir la PUGE, si l'une des deux situations suivantes s'applique à vous. La prestation vous sera versée automatiquement si :

- vous recevez déjà la PFCE pour vos enfants âgés de moins de six ans;
- vous êtes admissible à la PFCE pour vos enfants âgés de moins de six ans et vous en avez fait la demande, bien que vous ne la receviez pas (peut-être en raison de votre revenu familial trop élevé).

Si **aucune** de ces situations ne s'applique à vous, vous devrez demander la PUGE en utilisant le service en ligne « Demander des prestations pour enfants » de Mon dossier, à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier), ou en envoyant le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, dûment rempli, le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de votre enfant;
- dès qu'un enfant âgé de moins de six ans commence à habiter avec vous;
- dès que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez un enfant âgé de moins de six ans et que l'un de vous devient admissible.

### Quand versons-nous votre prestation?

Généralement, nous versons la PUGE le 20 de chaque mois. La PUGE est versée **séparément** de la PFCE. Si votre versement n'arrive pas à la date prévue, attendez 10 jours ouvrables avant de nous appeler au **1-800-387-1194**.

### Comment déclarer la PUGE dans votre déclaration de revenus et de prestations?

La PUGE est imposable et doit être déclarée comme un revenu si vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations. Chaque année, au mois de février, nous vous enverrons un feuillet de renseignements RC62, *État de la prestation universelle pour la garde d'enfants*.

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait le 31 décembre d'une année, celui de vous deux qui a le revenu net le **moins élevé** doit déclarer le montant de la PUGE pour cette année-là. Inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62.

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre d'une année, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Incluez **tous** les montants de la PUGE que vous avez reçus cette année-là dans le revenu de la personne à charge pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1). Si vous **ne demandez pas** le montant pour personne à charge admissible, vous pouvez choisir d'inclure tous les montants de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel vous avez reçu la PUGE. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la **ligne 185** (située à la gauche sous la ligne 117) le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. **N'inscrivez pas** de montant à la ligne 117.
- Déclarez tous les montants de la PUGE que vous avez reçus cette année-là dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la **ligne 117** le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. **N'inscrivez pas** de montant à la ligne 185.

Si vous devez rembourser la PUGE, le montant sera inclus sur le feuillet RC62. Pour en savoir plus, lisez les lignes 117 et 213 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Aucun impôt ne peut être retenu à la source sur les versements de la PUGE. Vous pouvez augmenter vos retenues d'impôt à la source de vos autres revenus afin de tenir compte de ce revenu additionnel.

## Government of Alberta ■

### Le crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta

Ce crédit d'impôt est un montant non imposable versé aux familles qui ont un revenu d'emploi et des enfants de moins de 18 ans.

Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 702 \$ (58,50 \$ par mois) pour le premier enfant;
- 639 \$ (53,25 \$ par mois) pour le deuxième enfant;
- 383 \$ (31,91 \$ par mois) pour le troisième enfant;
- 128 \$ (10,66 \$ par mois) pour le quatrième enfant.

Le montant maximum que vous pouvez recevoir est le moins élevé de 1 852 \$ ou 8 % du revenu d'emploi familial qui dépasse 2 760 \$.

Si votre revenu net familial rajusté dépasse 34 280 \$, le crédit sera réduit d'un montant équivalant à 4 % du revenu qui dépasse ce montant. Les paiements sont versés en juillet 2011 et en janvier 2012. Les paiements sont versés séparément de la PFCE.

Ce programme est entièrement financé par l'Alberta. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-2809**.



## **Les prestations familiales de la Colombie-Britannique**

Les prestations familiales de la Colombie-Britannique comprennent la prestation familiale de base et la prestation sur le revenu gagné de la Colombie-Britannique. Elles prévoient des montants mensuels non imposables visant à aider les familles à revenu faible et moyen à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ces montants sont ajoutés au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

### **La prestation familiale de base**

La prestation familiale de base est calculée en fonction du nombre d'enfants que vous avez et de votre revenu net familial rajusté.

### **La prestation sur le revenu gagné de la Colombie-Britannique**

Si le revenu gagné de votre famille dépasse 10 000 \$ et que votre revenu net familial rajusté est de 21 480 \$ ou moins, vous pourriez également avoir droit aux montants suivants :

- 5,91 \$ par mois pour le premier enfant;
- 5,00 \$ par mois pour le deuxième enfant;
- 10,00 \$ par mois pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.

Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si le revenu gagné de votre famille se situe entre 3 750 \$ et 10 000 \$ ou si votre revenu net familial rajusté dépasse 21 480 \$. Utilisez notre calculateur en direct des prestations pour enfants et familles à [www.arc.gc.ca/prestations-calculateur](http://www.arc.gc.ca/prestations-calculateur) pour déterminer le montant de votre prestation.

Ce programme est entièrement financé par la Colombie-Britannique.

## La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont un revenu gagné et des enfants de moins de 18 ans. Ces montants sont ajoutés au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de base de 20,83 \$ par mois pour chaque enfant. Vous recevrez seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté dépasse 20 000 \$.

Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation additionnelle qui peut atteindre 20,83 \$ par mois par famille. Ce supplément est calculé progressivement si votre revenu gagné familial dépasse 3 750 \$. Il atteint le plein montant lorsque votre revenu gagné familial est de 10 000 \$. Vous pourriez recevoir seulement une partie du supplément si votre revenu net familial rajusté se situe entre 20 921 \$ et 25 921 \$.

Ce programme est entièrement financé par le Nouveau-Brunswick.

## La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse

La prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse est un montant mensuel non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ce montant est ajouté au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 45,24 \$ par mois pour le premier enfant;
- 65,57 \$ par mois pour le deuxième enfant;
- 73,20 \$ par mois pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.

Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté se situe entre 18 000 \$ et 23 000 \$.

Ce programme est entièrement financé par la Nouvelle-Écosse.



## La prestation pour enfants du Nunavut

La prestation pour enfants du Nunavut est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Ce programme comprend le supplément pour travailleurs territoriaux, qui est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont un revenu gagné et des enfants de moins de 18 ans. Ces montants sont ajoutés au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de base de 27,50 \$ par mois pour chaque enfant.

Selon le supplément pour travailleurs territoriaux, si le revenu gagné de votre famille dépasse 3 750 \$, vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- jusqu'à 22,91 \$ par mois si vous avez un enfant;
- jusqu'à 29,16 \$ par mois si vous avez deux enfants ou plus.

Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté dépasse 20 921 \$.

Ce programme est entièrement financé par le Nunavut.



## La prestation ontarienne pour enfants

La prestation ontarienne pour enfants (POE) est un montant non imposable versé aux familles à revenu faible et modéré pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Les paiements de la POE sont versés avec la PFCE en un seul paiement mensuel.

Dans le cadre de la POE, vous pourriez avoir droit à une prestation qui peut atteindre 91,66 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans. Les familles ayant un revenu net familial rajusté qui dépasse 20 000 \$ pourraient recevoir seulement une partie de la prestation.

Ce programme est entièrement financé par l'Ontario. Pour en savoir plus, visitez le site Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à [www.gov.on.ca/children/ocb](http://www.gov.on.ca/children/ocb) ou composez le 1-866-821-7770. Pour le service par téléimprimeur, composez le 1-800-387-5559. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les paiements, composez le 1-800-387-1194 ou par téléimprimeur au 1-800-665-0354.

## **Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants**

Si vous demeurez en Ontario, nous enverrons automatiquement les renseignements nécessaires au ministère du Revenu de l'Ontario, qui administre ce programme. Le Ministère enverra aux familles admissibles des demandes qu'elles devront remplir et retourner.

Le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants est éliminé graduellement. Il est intégré à la POE. Les paiements du supplément sont réduits à parts égales par le montant des paiements de la POE d'une famille. Les familles ayant un enfant né après le 30 juin 2009 n'auront pas droit aux paiements du supplément. Les familles qui ont un enfant né avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et dont le paiement du supplément dépasse celui de la POE continueront de recevoir la différence au moyen des paiements du supplément. Pour en savoir plus, visitez le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.rev.gov.on.ca](http://www.rev.gov.on.ca).



## **La prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador**

La prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador est un montant mensuel non imposable versé aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le supplément à la nutrition mères-bébés est une prestation supplémentaire versée aux familles admissibles qui ont des enfants de moins d'un an. Ces montants sont ajoutés au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- 28,66 \$ par mois pour le premier enfant;
- 30,41 \$ par mois pour le deuxième enfant;
- 32,66 \$ par mois pour le troisième enfant;
- 35,00 \$ par mois pour le quatrième enfant et chaque enfant suivant.

Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté dépasse 17 397 \$.

Selon le supplément à la nutrition mères-bébés, vous pourriez avoir droit à une prestation de 60 \$ par mois pour chaque enfant âgé de moins d'un an selon votre revenu net familial rajusté.

Ce programme est entièrement financé par Terre-Neuve-et-Labrador.



## La prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest

La prestation pour enfants des Territoires du Nord-Ouest est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Le supplément pour travailleurs territoriaux, qui fait partie de cette prestation, est un montant supplémentaire versé aux familles admissibles qui ont un revenu d'emploi et des enfants âgés de moins de 18 ans. Ce montant est ajouté au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de base de 27,50 \$ par mois pour chaque enfant.

Selon le supplément pour travailleurs territoriaux, si le revenu gagné de votre famille dépasse 3 750 \$, vous pourriez avoir droit aux montants suivants :

- jusqu'à 22,91 \$ par mois si vous avez un enfant;
- jusqu'à 29,16 \$ par mois si vous avez deux enfants ou plus.

Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté dépasse 20 921 \$.

Ce programme est entièrement financé par les Territoires du Nord-Ouest.



## La prestation pour enfants du Yukon

La prestation pour enfants du Yukon est un montant mensuel non imposable versé aux familles à revenu faible et moyen pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Ce montant est ajouté au montant de la PFCE, et le tout est versé en un seul paiement mensuel.

Vous pourriez avoir droit à une prestation de 57,50 \$ par mois pour chaque enfant. Vous pourriez recevoir seulement une partie de la prestation si votre revenu net familial rajusté dépasse 30 000 \$.

Ce programme est financé par le Yukon. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada y contribue pour les enfants indiens inscrits.

## Programme semblable non administré par l'ARC

Québec 

### Le paiement de soutien aux enfants

Si vous demeurez au Québec, vous devez présenter votre demande de soutien aux enfants et communiquer tout changement dans votre situation familiale **directement** à la Régie des rentes du Québec. Toutefois, pour un nouveau-né au Québec, vous n'avez pas à faire de demande car la Régie est avisée automatiquement par le Directeur de l'état civil. Pour en savoir plus, consultez le site de la Régie au [www.rrq.gouv.qc.ca/enfants](http://www.rrq.gouv.qc.ca/enfants).

## Quand devez-vous communiquer avec nous?

**V**ous devez nous informer **sans tarder** de certains changements et de la date à laquelle ils se sont produits ou se produiront. Cette section indique de quels changements il s'agit et comment vous devez nous en informer.

Pour connaître nos normes de service, lisez la page 28.

#### Remarque

Pour des raisons de confidentialité, nous ne discutons d'un dossier qu'avec le bénéficiaire de prestations, sauf s'il nous autorise à en discuter avec une autre personne. Vous pouvez autoriser une autre personne en utilisant l'option « Autoriser mon représentant » de notre service en ligne Mon dossier en allant à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou en nous envoyant le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, dûment rempli.

## Le nombre d'enfants à votre charge a-t-il changé?

Lorsqu'un enfant naît ou emménage avec vous, vous devez demander la PFCE pour cet enfant. Pour en savoir plus, lisez « Comment demander la PFCE? », à la page 9.

Lorsque vous cessez d'être responsable des soins d'un enfant pour qui vous receviez une prestation ou que l'enfant cesse d'habiter avec vous à temps plein, déménage ou décède, composez le **1-800-387-1194** ou envoyez une lettre à votre centre fiscal (lisez la page 29).

## Votre état civil a-t-il changé?

Vous devez nous informer aussitôt que possible si votre état civil change puisque le montant de la PFCE que vous recevez pourrait être modifié. Les termes « conjoint de fait », « époux » et « séparé » sont définis aux pages 5 et 6. Vous pouvez nous informer de ce changement en utilisant notre service en ligne Mon dossier à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou en nous envoyant le formulaire RC65, *Changement d'état civil*, dûment rempli. Vous pouvez aussi nous informer par écrit de votre nouvel état civil ainsi que de la date du changement.

Si vous êtes **maintenant** marié ou vivez en union de fait, vous devez aussi nous indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait. Vous **et** votre époux ou conjoint de fait devez tous les deux signer le formulaire ou la lettre.

### Remarques

**Si vous êtes maintenant séparé** – Ne nous informez pas de votre séparation avant d'avoir été séparés pour une période d'au moins 90 jours consécutifs.

**Si vous avez un nouvel époux ou conjoint de fait** – Nous inscrirons tous les enfants dans le compte du conjoint de sexe féminin. Cependant, si le parent masculin est le principal responsable, lisez « Devez-vous demander la PFCE? », à la page 7. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait avec une personne du même sexe que vous, l'un de vous deux recevra la PFCE pour tous les enfants. Nous ne verserons qu'un seul paiement de la PFCE par famille à chaque mois. Si vous et votre nouvel époux ou conjoint de fait receviez des paiements séparés, un seul paiement sera versé en fonction de votre nouveau revenu net familial rajusté.

Si vous continuez à recevoir des paiements séparés, l'un de vous devra rembourser les montants que vous avez reçus après le changement de votre état civil.

Envoyez le formulaire ou la lettre à votre centre fiscal (lisez la page 29).

Lorsque nous recevons un changement d'état civil, nous calculons de nouveau votre PFCE pour prendre en considération votre nouvel état civil et votre revenu net familial rajusté.

Selon une modification proposée, à compter de juillet 2011, vos versements de la PFCE seront rajustés à compter du mois suivant celui au cours duquel votre état civil a changé.

### Exemple 1

Lucie, qui était célibataire, recevait la PFCE pour ses deux enfants en fonction de son revenu seulement. En septembre 2011, Lucie s'est mariée avec Pierre. Le revenu net de Pierre pour 2010 était de 100 000 \$. Elle nous informe de son nouvel état civil en utilisant Mon dossier. Nous établissons le calcul de la PFCE en fonction de son nouveau revenu net familial rajusté, et ses versements seront modifiés à compter d'octobre 2011.

### Exemple 2

Après 10 ans de mariage, Marie et Marc se sont séparés le 5 octobre 2011. Marie nous informe de sa séparation au mois de janvier 2012, soit après la période de 90 jours, en présentant un formulaire RC65. Le revenu de Marc était très élevé en 2010. Nous établissons le calcul de la PFCE en fonction du revenu de Marie seulement et les versements de PFCE auxquels elle a droit seront plus élevés à partir de novembre jusqu'à la fin de l'année de prestations courante (juin 2012).

## Le bénéficiaire des prestations est-il décédé?

Si le bénéficiaire des prestations est décédé, le plus proche parent ou la succession doit nous en informer sans tarder. Une autre personne pourrait avoir droit aux prestations pour cet enfant. Composez le **1-800-387-1194** ou envoyez une lettre à votre centre fiscal (lisez la page 29).

## Vous déménagez?

Lorsque vous déménagez, informez-nous de votre nouvelle adresse **immédiatement**. Si nous n'avons pas votre nouvelle adresse, **nous pourrions interrompre vos paiements**, que vous les receviez par dépôt direct ou par chèque. Vous pouvez nous informer de votre nouvelle adresse, en utilisant notre service en ligne Mon dossier à **[www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier)**, en composant le **1-800-387-1194** ou en envoyant une lettre à votre centre fiscal (lisez la page 29). Si vous nous écrivez, signez votre lettre et inscrivez votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse et la date de votre déménagement.

## Autres changements

Composez le **1-800-387-1194** pour nous informer des changements suivants :

- votre statut d'immigrant ou de résidence ou celui de votre époux ou conjoint de fait change;
- vos renseignements personnels indiqués sur votre avis de PFCE ou sur votre avis de PUGE, tels que votre nom, votre état civil ou les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait et vos enfants, sont inexacts.

# Normes de service

L'Agence du revenu du Canada s'est engagée à vous offrir un service équitable, précis, rapide, courtois et confidentiel. Dans le cadre de nos programmes, nous avons établi des normes de service pour le traitement des demandes et des formulaires de changement d'état civil, les réponses à la correspondance, la vérification des programmes et pour les demandes de renseignements par téléphone.

## **Demandes de prestations et de changement d'état civil**

**Rapidité** – Notre but est de vous émettre un versement, un avis ou une explication dans un délai de 80 jours civils.

**Exactitude** – Notre but est de traiter avec exactitude le versement ou l'avis approprié, et de vous faire parvenir une lettre afin d'obtenir des renseignements additionnels, au besoin.

## **Correspondance**

**Rapidité** – Notre but est de répondre aux demandes écrites et aux renvois téléphoniques provenant des centres d'appels dans un délai de 80 jours civils.

**Exactitude** – Notre but est de répondre aux demandes écrites et aux renvois téléphoniques provenant des centres d'appels en fournissant des renseignements exacts, et de traiter avec exactitude les nouveaux renseignements de bénéficiaires, y compris émettre un versement, un avis ou une lettre.

## **Vérification**

**Rapidité** – Notre but est de vous informer des résultats de notre examen dans les 45 jours suivant la date où nous avons reçu les renseignements demandés.

## **Demandes de renseignements par téléphone**

Nos agents courtois et bien informés se feront un plaisir de répondre à vos questions dans la langue officielle de votre choix. Notre but est de répondre aux demandes de renseignements téléphoniques dans un délai de deux minutes.

Il est possible qu'il soit difficile de communiquer avec nous durant les périodes de pointe.

## Adresses des centres fiscaux

Si vous devez nous envoyer une lettre ou un formulaire, veuillez le faire au centre fiscal de votre région. Utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer votre centre fiscal :

<b>Si votre bureau des services fiscaux est situé aux endroits suivants :</b>	<b>Veillez envoyer votre correspondance à l'adresse suivante :</b>
Colombie-Britannique, Regina et Yukon	Centre fiscal de Surrey 9755, boulevard King George Surrey BC V3T 5E1
Alberta, London, Manitoba, Saskatoon, Territoires du Nord-Ouest, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Winnipeg CP 14005, succursale Bureau-chef Winnipeg MB R3C 0E3
Barrie, Sudbury (la région de Sudbury/Nickel Belt seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	Centre fiscal de Sudbury CP 20000, succursale A Sudbury ON P3A 5C1
Laval, Montréal, Nunavut, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (sauf la région de Sudbury/Nickel Belt)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud CP 3000, succursale Bureau-chef Shawinigan-sud QC G9N 7S6
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière CP 1900, succursale PDF Jonquière QC G7S 5J1
Kingston, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Peterborough, Terre-Neuve-et-Labrador et St. Catharines	Centre fiscal de St. John's CP 12071, succursale A St. John's NL A1B 3Z1
Belleville, Hamilton, Île-du-Prince-Édouard et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal de Summerside 102 - 275, chemin Pope Summerside PE C1N 5Z7

## Pour en savoir plus

### Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, allez à [www.arc.gc.ca/prestations](http://www.arc.gc.ca/prestations) ou composez le 1-800-387-1194.

### Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou composez le 1-800-959-3376.

### Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

### Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement).

### Dépôt direct



Joignez vous aux millions d'autres qui bénéficient déjà des avantages du dépôt direct : **sécurité**, **commodité** et **fiabilité**.

Vous pouvez demander que vos paiements soient déposés directement dans votre compte à l'institution financière de votre choix située au Canada. Pour demander le dépôt direct ou modifier des renseignements que vous nous avez déjà fournis, utilisez notre service en ligne Mon dossier à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou envoyez-nous le formulaire T1-DD(1), *Demande de dépôt direct – Particuliers*, dûment rempli.

#### Remarque

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'au moment où vous modifiez les renseignements originaux ou que vous annulez le service. Si, pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas déposer un paiement dans votre compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans nos dossiers.

## Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

## Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

## Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire (ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni). Si votre demande n'a pas été traitée à votre entière satisfaction, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la situation n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

## Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5